

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GEPRIM

Commune de LONGVIC

Rubriques n° 1510.1, 1530-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 2920-2-A,
2925, 2910-A-2 de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la loi sur l'eau,
- Vu la demande présentée le 24 juillet 2001, complétée le 27 septembre 2001, par la Société GEPRIM en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LONGVIC une plateforme de stockage de produits associés à la grande distribution à Longvic rue Romelet,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 décembre 2001 au 18 janvier 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2002,

- Vu l'avis des conseils municipaux de
 - OUGES du 17 décembre 2001
 - FENAY du 18 janvier 2002
 - MARSANNAY-LA-CÔTE du 21 janvier 2002
 - DIJON du 28 janvier 2002,

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 10 décembre 2001

 - le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 27 décembre 2001

 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 janvier 2002,

 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 avril 2002

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 août 2002,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	5
Article 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION.....	7
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIEME	10
PRESCRIPTIONS COMMUNES	10
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	10
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
Article 12 - EXPLOITATION.....	13
Article 13 - TRAITEMENT.....	13
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	14
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	15
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	15
Article 18 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	16
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	17
Article 19 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	17
Article 20 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	17
Article 21 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	18
Article 22 - CONTROLE ET SUIVI.....	18
Article 23 - ENREGISTREMENT.....	18
Article 24 - IMPLANTATION.....	19
Article 25 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT.....	19
Article 26 - EXPLOITATION.....	22
Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	25
Article 28 - CONTROLES.....	28
Article 29 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	28
Article 30 - ENREGISTREMENT.....	28
IMPACT VISUEL	29
Article 31 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	29
TITRE QUATRIEME	29
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	29
Article 32 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	29
Article 33 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel).....	31
Article 34 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE	

COMPRESSION D'AIR.....	36
TITRE CINQUIEME.....	37
MESURES EXECUTOIRES.....	37
Article 35 - LIMITATIONS.....	37
Article 36 - RECOURS.....	37
Article 37 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	37
Article 38 - MODIFICATIONS.....	37
Article 39 - INSPECTION.....	37
Article 40 - DISPONIBILITE.....	38
Article 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	38
Article 42 - PUBLICITE.....	38
Article 43 - AFFICHAGE.....	38
Article 44 - EXECUTION.....	38

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société GEPRIM, dont le siège social est situé Tour Suisse – 1, Boulevard Vivier Merle à 69443 LYON Cédex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles dans son établissement sis rue Romelet à 21600 LONGVIC.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement d'un bâtiment sur un seul niveau, d'une hauteur maximale au faîtage de 12,10 m, et d'une superficie totale de 32 500 m² comprenant en 4 cellules de stockage :

- cellule 1 : 8 064 m² (96 x 84)
- cellule 2 : 8 064 m² (96 x 84)
- cellule 3 : 8 064 m² (96 x 84)
- cellule 4 : 6 048 m² (96 x 83)

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la demande sont classées au titre de cette législation selon le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique	Classement		Volume des activités
	Régime de classement	N° de Rubrique	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans des) : 1. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1510-1	Entrepôt constitué de 4 cellules totalisant un volume de 296 000 m ³ . Les stockages cumulés de produits combustibles seront limités à 32 500 tonnes.
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	A	1530-1	Stockage séparé (papiers, bois et cartons), volume de 54 000 m ³ .
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères) 1. A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieure ou égal à 2 000 m ³	A	2663.1.a	Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (ameublement par exemple). Stockage limité à 20 000 m ³ .
2. Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³	A	2663.2.a	Stockage de marchandises renfermant plus de 50% en masse de plastiques : jouets, textiles, électroménager, pneus : Stockage limité à 54 000 m ³ .
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	A	2920.2.A	Compresseur air comprimé dans le local technique. Puissance : 550 kW
Accumulateurs (ateliers de charge d') : la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW → D	D	2925	La puissance maximale de l'atelier de charge : 300 kW
A. Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestiques ou du gaz naturel.	D	2910.A.2	Chaufferie équipée d'une chaudière gaz naturel : 2 200 kW.
Rejet d'eaux pluviales (toiture et sols) dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha			Surface imperméabilisée : 45 000 m ² .

Article 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION

4.1 – L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation (DDAE) et de ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Selon le dossier de demande, la présente autorisation vaut pour le stockage, 40 000 tonnes dont :

- 32 500 tonnes de produits combustibles, biens d'équipements liés à la grande distribution ou à l'industrie,
- 7 500 tonnes de produits non combustibles (vaisselle, matériaux de construction).

Les produits toxiques ou à caractère dangereux (risques d'explosion) sont exclus.

La nature des produits manufacturés effectivement stockés (description, composition, caractéristiques : masse volumique apparente, potentiel calorifique, vitesse de combustion, ...) et les modalités de stockage (masse ou (et) racks) effectivement retenues doivent être portées à la connaissance du préfet avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis, à l'occasion de toute modification, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Les éléments à fournir doivent notamment permettre d'apprécier si l'activité envisagée s'inscrit bien dans celle décrite et étudiée dans le dossier de demande (étude d'impact, étude des dangers avec scénario incendie, effets et détermination des distances de sécurité).

Des dispositions complémentaires peuvent devoir être prescrites ; en cas de modifications jugées notables, une nouvelle procédure d'autorisation est nécessaire.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que mousse adaptée à l'extinction de feux d'hydrocarbures, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou

analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques, dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p>PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et eaux de lavages désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées provenant des toitures désignées EP_t;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, même accidentellement, provenant des voiries, quais et parking, désignées E Pv qui devront transiter par un débourbeur déshuileur, curé au minimum semestriellement, puis être orienté vers une tranchée drainante dirigée vers la nappe de l'Ouche (non destinée aux AEP).

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	ED	Réseau communal
R2	EP _t	Tranchée drainante
R3	EP _v	Tranchée drainante après décanteur déshuileur

et repérés sur un plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Le confinement sur le site des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 500 m³.

Les organes de commande (vanne sur rejet d'eaux pluviales) nécessaires à la mise en service de cette rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les vannes doivent également être commandées à distance pour se fermer automatiquement lors du déclenchement du système d'extinction automatique (sprinklage).

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturbateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement (débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures) sont dimensionnés de manière à faire face aux variations de débit.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. La fréquence d'entretien est au minimum semestrielle.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment pour les opérations de nettoyage.

12.2 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement vers la station d'épuration de DIJON. Une convention de raccordement devra être fournie sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées.

13.2. - Eaux pluviales (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel après passage dans une tranchée drainante orientée vers la nappe de l'Ouche, soit directement pour les eaux pluviales propres issues des toitures, soit après traitement par des décanteurs – séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des voiries.

13.3. – Autres eaux (bassin de confinement, lavage des sols industriels)

Après contrôle, elles peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommation

La consommation est limitée en volume à 1 900 m³/an, (hors appoint et exercice incendie).

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Eaux pluviales

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	40
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement

selon les modalités définies ci-après.

Le contrôle doit porter sur les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures, en sortie des séparateurs à hydrocarbures.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'article 14.2.B.

Un contrôle doit être réalisé à la mise en service des installations de traitement puis à fréquence annuelle, lors d'épisodes pluvieux représentatifs (premières pluies après une période sèche), ou sur demande de l'inspection des installations classées en application de l'article 8.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme extérieur à l'entreprise, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le laboratoire chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Le rapport établi par cet organisme doit être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois suivant la réalisation du contrôle.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

17.2 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

17.3 - Installation de combustion

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture, soit 16 m minimum :

- vitesse d'éjection 5 m/s
- concentrations $SO_2 < 35 \text{ mg/Nm}^3$
 $NO_x < 150 \text{ mg/Nm}^3$
Poussières $< 5 \text{ mg/Nm}^3$.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 18 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

18.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit (en tenant compte de l'émergence) :

ZONES CONCERNEES	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	55	54
Point 2	55	49

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure	6 dB (A)	4 dB (A)

ou égal à 45 dB (A)		
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais à la demande de l'inspecteur des installations classées, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations en limite de propriété.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats commentés, adressés à l'Inspecteur des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 19 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 20 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications

données dans le tableau de l'article 21.

Article 21 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Code	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
150100 200101 200100	Emballages (carton – plastique – DIB – papiers)	4 000 m ³	B	60 m ³	1 mois	Tri - Valorisation
200107	Palettes bois	quelques m ³	V		1 mois	Valorisation
160600	Batteries	< 1 t	B		6 mois	Recyclage
150201 200301	DIB non valorisables	1 000 m ³	B	60 m ³	1 mois	IS – DC2
190803	Boues débourbeur	quelques m ³	C		enlèvement imminent	IS
130107	Huiles usagées	quelques dizaines de litres	F		6 mois	Recyclage

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 22 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les ans.

Article 23 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine,
 - . quantité stockée,
 - . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 24 - IMPLANTATION

24.1 – Distances d'isolement

Les murs des cellules de stockage sont distants d'au moins 20 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Cette distance doit être conservée au cours de l'exploitation.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toute modification de son voisinage, dont il est à même de se rendre compte, de nature à entraîner un changement notable des éléments pris en compte dans son étude de dangers.

Les distances d'isolement Z1 (5 kW/m²) et Z2 (3 kW/m²) sont au maximum de 47 m et 67,5 m suivant plan joint avant prise en compte des dispositions constructives.

L'exploitant assure le maintien dans les limites de propriété, de la Zone Z1.

24.2 – Accès, surveillance

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant peuvent être admises dans l'établissement.

Article 25 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

25.1 – Dispositions générales

Le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux). La structure est réalisée en matériaux MO et est stable au feu 1 h minimum. La surface d'entreposage est recoupée en 4 cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures (dépassant d'1 m en toiture et 0,5 m en façade). Les portes sont coupe-feu 1H30 et pare-flammes 2H

avec fermeture automatique, commandées de part et d'autre du mur de séparation. Elles sont équipées d'une protection mécanique et d'une détection incendie DAD. Leur fonctionnement est vérifié semestriellement.

Les murs extérieurs doivent être construits en matériaux incombustibles (M0). Afin de maintenir les zones de flux 5 kW/m^2 dans les limites de propriété, la façade Sud-Ouest de la cellule 1 et la façade Sud-Est de la cellule 4 seront coupe-feu de degré 2 heures.

L'éclairage zénithal n'excède pas 4 % de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

L'entrepôt est compartimenté de manière à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, tant par l'intérieur que par l'extérieur (toiture et parois périphériques).

La ruine d'une cellule ne doit pas entraîner la ruine d'une cellule voisine.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'inter-communication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contingus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

25.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de $1\,600 \text{ m}^2$ et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré une $\frac{1}{2}$ heure ou par la configuration de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation rapide des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'installation étant équipée de sprinklage, toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture des exutoires n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour $1\,000 \text{ m}^2$ de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à $0,5 \text{ m}^2$ ni supérieure à 6 m^2 . Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de

l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur.

L'isolant thermique est réalisé en matériaux MO. Si l'ensemble de la toiture n'est pas MO, des bandes de protection pare-flammes sont mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grands côtés ou du diamètre de leur surface géométrique, sans être inférieure à 1 m.

25.3 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables.

25.4. – Descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales doivent être, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie.

Les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt doivent faire l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils doivent être rehaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

25.5 – Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours. Une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre, d'un rayon de giration supérieur à 11 m et d'une résistance à la charge de 13 t par essieu, constamment dégagée, doit permettre la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. A partir de cette voie, l'accès à toutes les issues de l'entrepôt doit être aménagé sous la forme d'un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, y compris en tenant compte d'un éventuel effet négatif des eaux d'extinction d'incendie.

25.6 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier

aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. L'exploitant doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées sont interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et vérifiées après leur installation ou modification.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.7 – Chauffage des locaux – ventilation

Le chauffage des entrepôts doit être réalisé par échangeurs à eau chaude. Le chauffage électrique par résistance non protégée est admis dans les locaux administratifs séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.

Les moyens de chauffage des postes de conduite et des quais des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux.

25.8 – Eclairage

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 26 - EXPLOITATION

26.1. Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient

largement dégagés.

26.2. Matières particulières

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
- les acides, d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réaction dangereuses.

26.3. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond et de tout système de chauffage.

26.4. Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m minimum
- espace entre 2 blocs : 2 m minimum

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

26.5. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

26.6. Stockage de matières plastiques, mousses, pneumatiques dans une alvéole dédiée

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de

polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

26.7. Pour l'entreposage de marchandises sur racks, en plus des dispositions de l'article 4, un espace minimal (nécessité de prise en compte de la présence des têtes d'aspersion de l'installation d'extinction automatique) d'un mètre doit être maintenu entre la base de la structure de la toiture et le sommet du bloc.

26.8. Des issues et dégagements doivent être prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours (articles R 235.4 du code du travail). L'implantation et le nombre de ces issues doivent permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 m parcourus de l'une d'elles, et 25 m dans les espaces formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, sur un espace protégé dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence du personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en état de propreté et constamment dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention doivent être remisés, soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

L'exploitant doit être en mesure de connaître, sous la forme d'un état tenu à jour, la nature, les quantités, les modalités de conditionnement et de stockage et la localisation des produits stockés au niveau de chaque cellule, de façon à informer les services d'intervention en cas d'incendie. Cet état doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit, y compris en cas d'incendie, avoir à sa disposition ainsi qu'à celle de l'inspecteur des installations classées, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés présents dans l'installation (fiches de sécurité).

Article 27 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'établissement est pourvu d'une alarme sonore anti-intrusion et de moyens de détection d'incendie, avec report d'alarme vers une permanence capable d'intervenir ou d'appeler les services de secours dans des délais brefs. Les moyens de détection sont distincts de ceux du réseau d'extinction et sont répartis de façon judicieux dans chaque cellule.

27.2 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

27.3 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

27.4. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement, notamment des personnes habilitées à délivrer des permis de feu, et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.5. – Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par

les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

27.6- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

27.7. – Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

27.8. - Plan d'intervention (POI)

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. Une procédure d'information de la SNCF y sera incluse.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il doit être renouvelé tous les 3 ans. Un dispositif indiquant la direction et la force du vent (manche à air par exemple) est installé sur le site à l'écart du bâtiment de stockage.

L'exploitant s'assure de la connaissance de ce POI par les différents opérateurs présents sur le site.

27.9. - Moyens matériels et humains

27.9.1. - Moyens matériels

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
- le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

L'établissement implantera, en complément du réseau public, 3 poteaux d'incendie de 100 ou 150 mm de diamètre conforme à la norme NF 561-213 en mesure de fournir simultanément un débit de 240 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, à moins de 200 m du bâtiment.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'établissement doit être doté de :

- une réserve d'eau d'un volume de 500 m³ assurant l'alimentation du réseau d'extinction automatique et du RIA pendant 1 heure.
- extincteurs, judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre,
- RIA à proximité des issues de secours,
- un réseau d'extinction automatique protégeant l'entrepôt,

Il est de type ESFR ou de type traditionnel en nappe et sera, dans tous les cas, conforme à la

règle R1 de l'APSAD. Le type de réseau d'extinction sera retenu en fonction des caractéristiques des marchandises à protéger (les sources d'eau et pompes sprinkler sont polyvalentes et permettent d'alimenter les différents types de réseau).

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires et le sprinklage est de type classique. Si le sprinklage est de type ESFR, ces réseaux intermédiaires ne seront pas installés, ceci sous réserve des recommandations de l'APSAD. L'exploitant fournira la définition précise des hauteurs des sprinkleurs en fonction des conditions de stockage (hauteur, matières et le justificatif des règles R1 de l'APSAD avant le démarrage de l'activité (pré-rapport) et certificat N1 de l'APSAD après mise en exploitation).

L'ensemble de ces matériels et équipement doit être accessible et utilisable en toute circonstance, il doit être protégé du gel. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

27.9.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 28 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme compétent, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les réseaux RIA et d'extinction automatique, ainsi que leurs équipements, doivent être vérifiés au moins chaque année par un organisme compétent. Cette vérification concerne également les extincteurs.

Article 29 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 30 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 25.6,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation (y compris le déclenchement d'alarme) ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 28,
- plans d'intervention prévus à l'article 27.8,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 31 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis,
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations,
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 32 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

32.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

32.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

32.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

32.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

32.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

32.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 19 à 23.

32.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés,

les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

32.8. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 32.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans es atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

32.9. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 32.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.10 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties d'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 33 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

33.1 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

33.2 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

33.3– Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 33.17.

33.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

33.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

33.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.8 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure ou une porte coupe-feu 2 heures.

33.9 - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme

en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 33.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 33.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Exploitation entretien

33.10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

33.11 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès des services d'incendie et de secours.

33.12 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

33.13 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie

concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

33.14 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Risques

33.15 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux

présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

33.16 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

33.17 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 34 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des

produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 35 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 36 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 37 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 38 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 39 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 40 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 41 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 42 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 43 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 44 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GEPRIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GEPRIM,
- . M. le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 14 novembre 2002,

Signé

LE PREFET,